



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bruxelles, le
EG/A2 D(2014)

CCR-Sud
M. Aurelio Bilbao Barandica
6 rue Alphonse Rio
56100 Lorient
France

Objet: Avis 80 à 83

Votre ref.: Lettre de Benoît Guerin du 13 décembre 2013

Cher M. Bilbao,

Je vous remercie pour les avis du CCR-Sud sur la taille minimale de l'anchois dans les Canaries (n° 80), sur la mise en place de la régionalisation (n° 81), sur la remotorisation dans le cadre du FEAMP (n° 82) ainsi qu'en réponse à notre proposition de TAC de sole du Golfe de Gascogne pour 2014 (n° 83). Vous trouverez nos réponses dans les pages qui suivent. Pour en faciliter la lecture, nous suivons l'ordre de vos avis.

Sur la taille minimale de l'anchois dans les Canaries (avis n° 80)

Comme vous le mentionnez dans votre avis, depuis 2009, la possibilité de diminuer la taille minimale réglementaire pour le débarquement des anchois pêchés à proximité des Iles Canaries a fait l'objet d'échanges entre le CCR-Sud et les services de la Commission. Les services de la Commission ont toujours soutenu les actions visant à approfondir la connaissance scientifique ainsi que la participation du secteur dans la collecte de données sur ce stock à des fins scientifiques.

Nonobstant les efforts déployés au cours de ces dernières années pour approfondir la connaissance scientifique, ils nous manquent encore des données sur l'identité et la structure du stock de l'anchois. En l'absence d'une connaissance scientifique plus précise et sur la base des études les plus récentes, les services de la Commission ont demandé l'opinion du CSTEP sur la taille de maturité de l'anchois. Les informations scientifiques existantes indiquent que la taille de maturité pour les femelles se situe entre 78 mm et 101 mm (environ 9 cm en moyenne). Sur la base de ces informations, les services de la Commission ne sont pas opposés à un changement de la taille minimale de capture de l'anchois à 9 cm.

Pour mettre en œuvre un tel changement, il faut également tenir compte du nouveau cadre réglementaire de la politique commune de la pêche, notamment en ce qui concerne

l'obligation de débarquement (article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013). Dans ce contexte, il n'est plus interdit de pêcher l'anchois inférieur à une certaine taille. Une taille minimale de référence de conservation est toutefois introduite pour protéger les juvéniles. Pour que l'obligation de débarquement soit opérationnelle, il est nécessaire de supprimer ou modifier certaines dispositions réglementaires existantes et en particulier remplacer les tailles minimales de débarquement par les tailles minimales de référence de conservation. À cette fin, le 17 Décembre 2013, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 (COM(2013) 889 final). Le sujet est maintenant entre les mains de co-législateurs.

Dans tous cas, je salue l'engagement du CCR-Sud, en particulier des pêcheurs des Iles Canaries, de continuer à collecter des données sur la pêcherie de l'anchois et à coopérer avec le scientifiques. Cela nous permettra de remplir les lacunes sur la connaissance de ce stock et de s'assurer que les mesures de gestion en place nous permettent de pêcher l'anchois d'une façon durable.

Sur la mise en place de la régionalisation (avis n° 81)

Je tiens tout d'abord à féliciter le CCR-Sud pour cette contribution constructive et pour sa disponibilité concernant la mise en œuvre de la régionalisation, en particulier la préparation et la mise en œuvre des plans de rejet et des futurs règlements techniques. Il est indispensable d'adapter votre travail aux besoins et aux priorités de la régionalisation et la formation de groupes techniques de référence pourrait être un moyen efficace et transparent à cette fin. Je vous invite à prendre contact avec les Etats membres pour discuter ce point ainsi que toutes les modalités pratiques de la mise en œuvre de la régionalisation, qui ne sont pas directement définies dans le nouveau règlement de base.

Je suis confiante que vos efforts porteront des fruits et que la régionalisation sera vite pleinement opérationnelle.

Sur la remotorisation dans le cadre du FEAMP (avis n° 82)

L'aide à la remotorisation des bateaux ne faisait pas partie de la proposition de la Commission relative au FEAMP, toutefois, les co-législateurs sont convenus de réintroduire les aides pour le remplacement ou la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires des navires de pêche dans les conditions suivantes:

- (a) pour les bateaux de moins de 12 mètres n'utilisant pas d'engins remorqués, si la puissance du nouveau moteur est inférieure ou égale à celle de l'ancien;
- (b) pour les bateaux entre 12 et 18 mètres, si la puissance du nouveau moteur est au moins 20% inférieure à celle de l'ancien;
- (c) pour les bateaux entre 18 et 24 mètres, si la puissance du nouveau moteur est au moins 30% inférieure à celle de l'ancien.

Ainsi, comme vous l'aviez demandé dans votre avis, l'aide à la remotorisation des bateaux de moins de 12 mètres n'est plus conditionnée à une diminution de 40% de la puissance motrice. Quant à l'obligation de diminution de puissance requise pour les

navires entre 12 et 18m ou entre 18 et 24m, elle peut être respectée soit au niveau d'un navire soit à celui d'un groupe de navires, comme par le passé.

Toutefois, j'aimerais attirer votre attention sur les conditions supplémentaires requises pour que l'aide au remplacement ou à la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires puisse être accordée. Tout d'abord, pour y être éligible, un navire doit appartenir à un segment de flotte pour lequel le rapport visé à l'article 22(2) du règlement (EU) 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche a démontré qu'il y a un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche disponibles.

Par ailleurs, l'aide n'est accordée que pour le remplacement ou la modernisation des moteurs qui ont été officiellement certifiés conformément à l'article 40(2) du règlement (CE) n° 1224/2009 et, pour les navires qui ne sont pas soumis à une certification de la puissance du moteur de pêche, dont la puissance a été vérifiée conformément à l'article 41 du règlement (CE) n° 1224/2009 pour s'assurer que celle-ci ne dépasse pas celle établie dans les licences de pêche.

Enfin, l'aide à la remotorisation sera accordée exclusivement aux propriétaires de navires de pêche et pas plus d'une fois pour le même navire de pêche et pour le même type d'investissement au cours de la période de programmation.

Sur votre réponse à la CE sur la proposition de TAC de sole du Golfe de Gascogne pour 2014 (avis n° 83)

Le TAC de 3,800 tonnes pour la sole du Golfe de Gascogne pour 2014 est basé sur les règles d'exploitation proposées par le CCR-Sud en mars 2013 (Avis 75 du CCR-Sud). Les États membres se sont engagés à maintenir un TAC constant de 3,800 tonnes jusqu'à ce que le Fmsy soit atteint. Il est souhaitable que le stock soit exploité à un niveau durable le plus vite possible.

Je vous remercie encore de votre contribution constructive. Si vous avez des questions complémentaires, je vous invite à contacter Mme Evangelia Georgitsi, coordinatrice des conseils consultatifs (evangelia.georgitsi@ec.europa.eu; +32.2.295.04.43).

Veillez agréer, cher M. Bilbao, l'expression de ma très haute considération.



Lowri Evans

Copies: J. Verborgh, R. Ataide, E. Roller, M. Pena Castellot, E. Bianchi, J. Paardekooper, E. Georgitsi (DG Maritime Affairs and Fisheries)